



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une surface commerciale ALDI »
sur la commune de Mauriac
(département du Cantal)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4742

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4742, déposée complète par Mme Christel Reynard pour IMMALDI ET COMPAGNIE le 9 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13 octobre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 26 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une surface commerciale Aldi rue Antoine Fruquière à Mauriac (15) ;

Considérant qu'il s'agit de la relocalisation d'un magasin déjà présent sur la commune ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Superficie du terrain : 9 997 m²
- Estimation des surfaces parking et voirie : 1025 et 2 149 m²
- Estimation des surfaces bâties : 1 932 m²
- Estimation des surfaces végétalisées : 4 734 m²
- Autres (espaces piétons) : 137 m² ;
- Nombre de places de stationnements : 79 places pour les voitures (dont 3 places PMR), 8 arceaux doubles (permettant de stationner 16 vélos) sous l'auvent à proximité de l'entrée ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus

Considérant que le projet s'implante dans la zone d'activités du Marsalou, classée dans la carte de l'armature territoriale du Scot¹ comme un site « d'implantations périphériques » (SIP) ;

Considérant que les aires de stationnement créées seront traitées en éco-végétal avec pavés drainants, et que la toiture du bâtiment sera équipée de panneaux photovoltaïques ;

¹ Scot Haut Cantal Dordogne approuvé le 13 juillet 2021.

Considérant qu'aucune construction ou aménagement de surface imperméabilisée ne sera réalisé sur la partie d'espace vert à protéger qui recoupe le site dans sa partie sud ;

Considérant que les eaux pluviales seront raccordées directement au réseau pluvial de la zone d'activité via les regards de raccordement prévus en bordure des lots et seront gérées par le bassin de collecte n°1, et qu'un bassin de rétention complémentaire associé à une régulation du débit égale à 20 l/s/ha sera mis en œuvre pour gérer les eaux pluviales engendrées lors d'une pluie décennale au minimum par les surfaces imperméabilisées au-delà de 46 % d'imperméabilisation du site ;

Considérant que le diagnostic écologique réalisé en février 2023 n'a révélé aucune espèce ou habitat protégé ;

Considérant que le positionnement des équipements bruyants (ventilations, réfrigération) et des livraisons a été étudié et prévu à l'arrière du bâtiment, à l'opposé des habitations les plus proches afin de minimiser les nuisances ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une surface commerciale ALDI, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4742 présenté par Mme Christel Reynard pour IMMALDI ET COMPAGNIE, concernant la commune de Mauriac (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03